II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 juin 2010

portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, ainsi que de l'échange de lettres modifiant l'accord intérimaire en ce qui concerne les versions linguistiques faisant foi

(2011/186/Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, signé à Bruxelles, le 25 mai 1998, il est nécessaire d'approuver l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 novembre 1999 (ci-après dénommé «accord intérimaire») ([1]).

(2) Il y a lieu de modifier l'article 31 de l'accord intérimaire afin de tenir compte des nouvelles langues reconnues comme langues officielles de l'Union depuis la signature dudit accord, par l'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Turkménistan modifiant l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, en ce qui concerne les versions linguistiques faisant foi (ci-après dénommé «échange de lettres») ([2]).

(3) La conclusion, par la Commission européenne au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord intérimaire, ses annexes, le protocole et les déclarations, ainsi que l'échange de lettres, devraient être approuvés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La conclusion, par la Commission au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, ainsi que ses annexes, le protocole et les déclarations, de même que l'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Turkménistan modifiant l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, en ce qui concerne les versions linguistiques faisant foi, sont approuvés.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 2010.

Par le Conseil
La présidente
C. ASHTON

([1]) Voir page 21 du présent Journal officiel.
([2]) Voir page 40 du présent Journal officiel.